

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-052991

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 15 septembre 2026

Objet : Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB
Lettre de suite de l'inspection du 27 août 2026 sur le thème de la surveillance du SIR

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0541

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Décision n° CODEP-LYO-2025-052684 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 août 2025 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Bugey d'EDF

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression (ESP) implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 27 août 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « E.5.1 – Inspection de SIR ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE du Bugey. Ce SIR est reconnu et habilité jusqu'au 1^{er} septembre 2029 par la décision de l'ASNR [3], conformément aux dispositions du I de l'article 34 de l'arrêté [2]. Les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre effective des actions issues des suites de l'inspection du 7 novembre 2024 et de l'audit de renouvellement de l'habilitation et de la reconnaissance du SIR de juin 2025, ainsi que la gestion du retour d'expérience (REX) et les compétences et qualifications du personnel. Ils ont également contrôlé par sondage des comptes-rendus d'inspections périodiques menées récemment par le SIR. Enfin, ils ont assisté à l'inspection périodique des récipients repérés 8 SAP 003, 004, 005 et 006 BA.

Au vu de cet examen, la gestion du REX par le SIR est satisfaisante avec un suivi rigoureux des REX entrants. L'examen par sondage de comptes-rendus d'inspections périodiques menées récemment par le SIR, ainsi que le suivi sur le terrain des gestes d'inspection périodique des récipients repérés 8 SAP 003, 004, 005 et 006 BA, amène l'ASNR à considérer que celles-ci sont réalisées avec rigueur. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les nouvelles modalités d'archivage des recommandations émises par le SIR, définies à la suite de l'audit de renouvellement de juin 2025, ne sont pas pleinement respectées. De plus, ils ont constaté que le

programme de contrôle des tuyauteries repérées 0 et 9 STR 224 et 226 TY est encore applicable alors que ces tuyauteries sont désormais suivies en service avec plan d'inspection. Enfin, plusieurs manquements ont été identifiés dans la tenue à jour du carnet individuel de formation du futur responsable du service d'inspection.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Suites de l'inspection du 7 novembre 2024

Lors de l'inspection du 27 août 2026, les inspecteurs ont constaté que les inspections périodiques des tuyauteries repérées 0 et 9 STR 224 et 226 TY ont bien été réalisées en février et en avril 2025 suivant le programme de contrôle référencé D5110NT24180 indice 0 du 14 octobre 2024, conformément à la demande II.1 émise à l'issue de l'inspection du 7 novembre 2024. Ils ont également constaté que ce programme de contrôle apparaît comme étant toujours applicable dans votre outil de gestion documentaire (ECM) alors que ces tuyauteries sont désormais suivies en service selon le plan d'inspection « STR APU TY » référencé D5110PISOR21077 indice 2 du 6 février 2026. Selon la liste établie en application de l'article 6-III de l'arrêté [2], ces tuyauteries sont bien suivies en service avec plan d'inspection.

Demande II.1 : Rendre non applicable le programme de contrôle référencé D5110NT24180 dans l'ECM afin de clarifier que les tuyauteries repérées 0 et 9 STR 224 et 226 TY sont désormais suivies en service avec plan d'inspection suivant le chapitre I^{er} du titre IV de l'arrêté [2].

Suites de l'audit de renouvellement de l'habilitation et de la reconnaissance du SIR de juin 2025

En juin 2025, le SIR du CNPE du Bugey a été audité en vue du renouvellement de son habilitation et de sa reconnaissance, renouvellement prononcé par la décision de l'ASNR [3]. Lors de l'inspection du 27 août 2026, les inspecteurs sont revenus sur les réponses apportées par le SIR à certains constats émis lors de l'audit.

Le constat n°9 était relatif au fait que la capitalisation des recommandations émises par le SIR ne pouvait pas être assurée en raison de l'émission informelle de certaines d'entre elles. A l'issue de l'audit, le SIR avait révisé la note référencée D5110MM08002 pour préciser les modalités d'enregistrement des recommandations émises par le SIR. Cette note, dans son indice 13, prévoit désormais un archivage dans l'ECM pour toute recommandation qu'elle fasse l'objet d'une fiche de recommandation ou qu'elle soit émise de manière informelle par courriel.

Lors de l'inspection du 27 août 2026, les inspecteurs ont constaté que les 3 dernières recommandations émises de manière informelle par courriel n'étaient pas archivées dans l'ECM.

Demande II.2 : Respecter les modalités d'archivage des recommandations émises par le SIR prévues dans la note référencée D5110MM08002 indice 13.

Compétences et qualifications du personnel

Lors de l'inspection du 27 août 2026, les inspecteurs ont examiné certains éléments du carnet individuel de formation pour deux inspecteurs du SIR en formation. Concernant le futur responsable du service d'inspection (RSI), vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs l'attestation de participation au stage référencé « APREG26820 » relatif à la réglementation concernant les ESP conventionnels neufs et

leur mise en exploitation, et ce alors que sa demande de jury en vue de l'obtention de la qualification RSI a été transmise à la CNRC (commission nationale de reconnaissance des compétences) d'EDF le 25 août 2026.

Demande II.3 : Justifier de la participation au stage référencé « APREG26820 » du futur RSI du SIR du CNPE du Bugey.

De plus, les inspecteurs ont constaté que le carnet de compagnonnage du futur RSI n'est pas encore établi de manière formalisée alors que la note référencée D5110NT07158 indice 12 relative aux fonctions et compétences du personnel du SIR prévoit explicitement que « *l'inspecteur en formation le complète au fil de sa période de formation* ». Vos représentants ont indiqué que le carnet de compagnonnage du futur RSI sera formalisé préalablement à son habilitation. A contrario, les inspecteurs ont constaté que le carnet de compagnonnage d'une inspectrice niveau 1 en formation est bien renseigné au fil de l'eau.

Demande II.4 : Compléter au fil de la période de formation le carnet de compagnonnage des inspecteurs du SIR en formation conformément aux dispositions de la note référencée D5110NT07158 indice 12.

Gestion du retour d'expérience

Lors de l'inspection du 27 août 2026, les inspecteurs ont abordé le retour d'expérience du SIR du CNPE de Chooz objet de la fiche d'information référencée D5430FIES26003 indice 0 du 16 juin 2026. Ce REX est relatif à un potentiel dépassement de la température maximale de service d'un dessiccateur du système de production d'air comprimé SAP en raison d'une consigne inadaptée d'un réchauffeur. Ce REX entrant a bien été enregistré dans le fichier de suivi du REX du SIR du CNPE du Bugey en date du 17 juin 2026 mais son analyse n'a pas encore été effectuée. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette analyse sera réalisée au plus tard pour le 17 septembre 2026 conformément au délai de 3 mois fixé dans votre organisation pour analyser tout REX entrant.

Demande II.5 : Informer la division de Lyon de l'ASNR des conclusions de l'analyse du REX objet de la fiche d'information émise par le SIR du CNPE de Chooz référencée D5430FIES26003 indice 0 du 16 juin 2026.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Compétences et qualifications du personnel

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que la numérotation des annexes est différente entre le sommaire et les annexes elles-mêmes dans la note référencée D5110NT07158 indice 12 relative aux fonctions et compétences du personnel du SIR. **La numérotation des annexes et les renvois vers celles-ci devront être repris lors d'une prochaine mise à jour de la note référencée D5110NT07158.**

Evénement survenu sur le circuit GPV du réacteur 5 le 19 juillet 2026

Observation III.1 : Le 19 juillet 2026, l'astreinte direction (PCD1) du CNPE du Bugey a informé l'astreinte de la division de Lyon de l'ASNR d'une rupture d'une tuyauterie DN15 sur le circuit vapeur GPV du réacteur 5 ayant nécessité le découplage du réacteur pour réparation. Ce courriel d'information mentionnait que l'équipement concerné n'était pas soumis au risque pression. Les inspecteurs ont abordé ce REX lors de l'inspection du 27 août 2026. **Bien que cet équipement ne soit pas soumis à suivi en service en application de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement [1], il s'agit d'un équipement sous pression au sens de l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement [1]. Aussi, les inspecteurs considèrent que l'information d'un « équipement non soumis au risque pression » est erronée s'agissant d'un tubing d'instrumentation (prise de pression) associé à l'accessoire sous pression**

repéré 5 GPV 015 VV contenant de la vapeur à une pression d'environ 70 bar et à une température d'environ 270 °C.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY